

Règlement Intérieur



A - FORMALITES

Article 1 : L'inscription au Judo Club Redonnais est ouverte à tous, à partir de 4 ans.

Article 2 : Toute personne désirant pratiquer les activités proposées au sein du Judo Club Redonnais doit acquérir une licence fédérale et acquitter une cotisation.

Article 3 : Le certificat médical ou le questionnaire est obligatoire à l'inscription, selon les directives de la fédération française de Judo en vigueur.

Article 4 : L'assurance de la Fédération Française de Judo est obligatoire pour tous les pratiquants.

Article 5 : Le paiement des cotisations est annuel (possibilité de payer en 3 fois maximum à l'inscription).

Article 6 : Pour toute cotisation prise à partir du mois de Février, une réduction de 50% sera appliquée sur la cotisation (hors licence) par rapport au tarif annuel.

Article 7 : Toute année commencée est due. Pour le remboursement des cotisations, seul un certificat médical sera pris en considération. La demande sera validée ou non par les membres du bureau, les activités pratiquées au sein du club étant des sports de combat avec risque de blessures.

Article 8 : Pendant les vacances scolaires et jours fériés, les cours n'auront pas lieu, sauf exception.

B - DISCIPLINE

Article 9 : Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Article 10 : Tous les pratiquants qui arrivent en retard au cours et n'auront pas bénéficié alors de l'échauffement pourront être refusés.

Article 11 : Tous les pratiquants s'engagent au respect du code moral envers leur enseignant et les autres pratiquants. L'enseignant est habilité à prendre des sanctions si celui-ci n'est pas respecté

Article 12 : Le pratiquant s'engage à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison sportive. Si pour une raison grave il doit arrêter, il doit en avertir l'enseignant.

Article 13 : L'enseignant est le seul responsable sur le tatami et ne doit pas être dérangé pendant la séance, sauf cas d'urgence.

Article 14 : Les spectateurs ne sont pas autorisés au dojo pendant les cours.

Article 15 : Le matériel ne peut être utilisé qu'après accord de l'enseignant ou d'un membre du bureau. Il devra être remis à sa place et en bon état après utilisation.

Article 16 : Toute détérioration ou anomalie constatée doit être signalée rapidement à l'enseignant ou à un membre du bureau.

Article 17 : Tout pratiquant dont le manque de respect envers l'enseignant ou le règlement aura entraîné une gêne, pourra être sanctionné et éventuellement exclu du club sans remboursement.

C - SECURITE

Article 18 : En cas d'accident, secours, parents et un membre du bureau seront prévenus.

Article 19 : Les responsables du Club, en cas d'accident et de blessure sérieux durant la pratique, sont autorisés à prendre toute décision d'ordre médical et chirurgical en lieu et place du pratiquant s'il est dans l'incapacité de le faire ou qu'un représentant légal ne peut être joint.

Article 20 : Chaque adhérent, ou son représentant légal, est tenu d'informer l'enseignant de toute blessure ou maladie susceptible d'impacter sa pratique sportive.

Article 21 : L'association décline toute responsabilité pour les vols commis pendant les séances d'entraînement et pendant les rencontres sportives. Il est donc demandé aux pratiquants de ne pas venir avec des objets de valeurs.

Article 22 : En cas d'absence de l'enseignant, le cours pourra être assuré par un judoka licencié à l'association ayant au moins la ceinture noire. Dans le cas où ce remplacement ne pourra être programmé à temps, une information sera mise en place au Dojo.

Article 23 : Les cours ne sont ni reportés, ni remboursés. Il en va de même pour ceux manqués par les élèves.

Article 24 : Les parents des licenciés mineurs doivent s'assurer de la présence de l'enseignant, de la réalisation du cours avant de laisser leurs enfants au dojo. En effet, il se peut que pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'enseignant soit absent ou en retard. L'association et l'enseignant ne pourront pas être jugés responsables si un incident devait survenir. La responsabilité du club intervient seulement dans le cas où le pratiquant est sur le tatami. Les parents doivent être présents à la fin du cours pour prendre en charge leur enfant.

Article 25 : Une autorisation parentale pour le droit à l'image est disponible auprès du bureau. En cas de non réponse, le club considère être en droit de prendre les judokas en photos. En outre, toute photo (selfie y compris) est interdite dans les vestiaires.

D - COMPETITIONS

Article 26 : L'enseignant est seul habilité à engager les judokas dans les animations judo et les compétitions officielles.

Article 27 : L'enseignant ou un membre de l'association doit être averti lorsqu'on ne peut pas participer à une compétition pour laquelle on est convoqué.

Article 28 : En cas de départ groupé, il est impératif d'être à l'heure et de se présenter au responsable du transport.

Article 29 : Les licenciés mineurs non accompagnés ne seront transportés par d'autres parents ou membres de l'association que si la feuille de décharge de responsabilité complétée et signée a été remise à l'enseignant.

Article 30 : Le passeport de la F.F.J.D.A. est obligatoire pour participer aux compétitions officielles.

E - HYGIENE

Article 31 : Les pratiquants devront utiliser les vestiaires pour se changer. Les pratiquants sont fortement invités à ne pas arriver et partir en judogi.

Article 32 : L'enseignant pourra vérifier la propreté des pratiquants. Tout porteur de parasites n'aura pas accès au tatami. Avant de monter sur le tatami, il faudra respecter impérativement les règles suivantes :

- avoir son judogi propre
- avoir le corps propre, les ongles coupés et courts
- enlever tout objet métallique (bijoux, montre....)
- porter des zooris (ou tongs) pour effectuer le chemin vestiaires tatami afin d'éviter la prolifération des mycoses ou des verrues. Si des pratiquants présentent ces inconvénients, ils devront se les protéger.
- monter sur le tatami pieds nus
- La possibilité de prendre une douche après les cours est naturellement offerte à tous les pratiquants.
- Le pratiquant a une trousse de secours avec a minima de quoi traiter et protéger les plaies.

Les denrées alimentaires sont interdites dans le dojo (y compris les chewing-gums). Bidons et bouteilles plastiques sont autorisés en bordure de tatami, mais doivent être retirés en fin de séance. L'hydratation se fait en dehors du tatami, et seulement lorsque l'enseignant le permet.

Article 33 : L'enseignant devra faire respecter le matériel et les lieux qui doivent toujours rester dans le plus grand état de propreté.

Article 34 : Toute personne qui ne respectera pas ces conditions d'hygiène sera refusée.

F- ECO-GESTE

Article 35 : Les pratiquants se doivent de respecter le tri des déchets

Article 36 : Les pratiquants se doivent d'avoir leur propre moyen d'hydratation et idéalement une gourde.

Validé par le bureau le 24/04/2024

Wilfried Guillet

Président JCR